

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 20 DECEMBRE 2018

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

**GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.
DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René,
VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, KERTEUX Peggy,
DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, TROOSTER Maurice, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.**

Le président ouvre la séance à 19h00'.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

**Délégation au collège communal des compétences relatives aux marchés publics - Délibération du
26.02.2016 - Prolongation - Décision
(Dossier n°2018/8/SP/0)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment des articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu le Décret du 04-10-2018 modifiant les dispositions du CDLD en ce qui concerne les compétences des organes communaux pour la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 décidant des délégations au collège communal en matière de compétences relatives aux marchés publics ;

Considérant que cette délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il advient en matière de continuité des services de prolonger provisoirement cette délégation jusqu'à la prise d'une nouvelle décision par le conseil communal pour la durée de la nouvelle législature .

Considérant que cette prolongation ne devrait pas excéder le terme d'un mois ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de prolonger la décision prise par notre conseil en date du 26.02.2016 pour une durée limitée et ce jusqu'à la prise d'une nouvelle décision pour l'ensemble de la législature 2018-2024.

Article 2 : de transmettre cette décision aux services communaux pour suite utile.

Octroi du titre de " Bourgmestre Honoraire" à M. M.D'HAENE - décision (Dossier n° 2018/8/SP/1)

Vu la loi spéciale du 31.07.2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux régions en ce qui concerne notamment le traitement des dossiers des titres et distinctions honorifiques et les décorations civiques ;

Vu la circulaire du 27.05.2004 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique et relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques;

Vu le désistement de ses fonctions de conseiller communal élu lors du scrutin électoral du 14.10.2018, par M. M.D'HAENE, suite au renouvellement du conseil communal après les élections du 14 octobre 2018 ;

Attendu que ce désistement a fait l'objet d'une prise d'acte par le conseil communal, en sa séance du 3 décembre 2018, jour de son installation ;

Vu la demande écrite de M. M.D'HAENE, Bourgmestre sortant, sollicitant l'octroi du titre de Bourgmestre Honoraire ;

Considérant que M. M.D'HAENE remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'octroi de ce titre honorifique au vu des mandats exercés depuis le 1er janvier 1983 à savoir :

1°) Mandat d'Echevin du 01.01.1983 au 31.12.1988

2°) Mandat de Bourgmestre :

- du 01.01.1995 au 31.12.2000

- du 01.01.2001 au 30.11.2018

DECIDE, à 16 voix "pour" et 1 abstention (D. SOL)

Article 1er : de proposer au Gouvernement Wallon d'octroyer le titre Honorifique de ses fonctions à Monsieur le Bourgmestre Marc D'HAENE.

Article 2 : de soumettre la présente délibération à l'approbation de l'autorité supérieure.

Article 3 : de transmettre le dossier à :

- Madame la Ministre V. De bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 NAMUR.

CPAS

Modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) CPAS - Exercice 2018 : approbation - décision (Dossier n° 2018/8/SP/2)

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2018;

Vu la modification budgétaire numéro 1 service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 votée par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 06 novembre 2018 selon les chiffres ci-dessous :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.074.196,84	4.074.196,84	0,00
Augmentation de crédit (+)	513.098,73	582.190,27	- 69.091,54
Diminution de crédit (+)	- 34.005,67	-103.097,21	69.091,54
Nouveau résultat	4.553.289,90	4.553.289,90	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	25.000,00	25.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	4.631.346,86	4.631.346,86	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	4.656.346,86	4.656.346,86	0,00

**DECIDE, à 13 voix "pour", 4 voix "contre" (GO : A. DEMORTIER / Ch. CATTEAU / S. POLLET/ Ch. LOISELET) pour le service ordinaire
à l'unanimité pour le service extraordinaire**

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire numéro 1 (service ordinaire et service extraordinaire) du C.P.A.S. pour l'exercice 2018 aux chiffres repris ci-après :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.074.196,84	4.074.196,84	0,00
Augmentation de crédit (+)	513.098,73	582.190,27	- 69.091,54
Diminution de crédit (+)	- 34.005,67	-103.097,21	69.091,54
Nouveau résultat	4.553.289,90	4.553.289,90	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	25.000,00	25.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	4.631.346,86	4.631.346,86	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	4.656.346,86	4.656.346,86	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. ainsi qu'au Directeur financier du C.P.A.S.

FINANCES COMMUNALES

Budget de l'exercice 2019 - Arrêt (Dossier n° 2018/8/SP/3)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal en séance du 24 septembre 2018 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier f;f; en date du 10 décembre 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 11 décembre 2018 ;

Vu le rapport du Comité de direction du 13 décembre 2018 relatif au budget communal 2019;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er} : le budget communal (service ordinaire et service extraordinaire) de l'exercice 2019, comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.505.385,74	3.184.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.491.035,49	3.796.538,39
Boni/Mali exercice proprement dit	14.350,25	-612.538,39
Recettes exercices antérieurs	1.334.873,78	150.000,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	50.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	662.538,39
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	8.840.259,52	3.996.538,39
Dépenses globales	7.491.035,49	3.846.538,39
Boni global	1.349.224,03	150.000,00

2. Tableau de synthèse

Ordinaire

BUDGET 2019	Après la dernière M.B.	Adaptations En plus	Adaptations En moins	Total
Prévisions de recettes	9.496.791,74	0,00	0,00	9.496.791,74
Prévisions de dépenses (-)	8.161.917,96	0,00	0,00	8.161.917,96
Résultat présumé au 31/12/2018	1.334.873,78	0,00	0,00	1.334.873,78

Extraordinaire

BUDGET 2019	Après la dernière M.B.	Adaptations En plus	Adaptations En moins	Total
Prévisions de recettes	4.053.365,05	0,00	-2.188.781,64	1.864.583,41
Prévisions de dépenses (-)	4.053.365,05	0,00	-2.038.781,64	2.014.583,41
Résultat présumé au 31/12/2018	0,00	0,00	-150.000,00	-150.000,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	950.000	Non voté
Fabriques d'église		
Esquelmes	3.810,11	12/11/2018
Obigies	2.860,41	12/11/2018
Hérinnes	3.358,76	12/11/2018
Pecq	2.058,13	12/11/2018
Warcoing	0,00	12/11/2018
Zone de police	527.190,68	Non voté
Zone de secours	319.456,44	
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances ainsi qu'au Directeur financier f.f..

Approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire - approbation - décision **(Dossier n° 2018/8/SP/4)**

Ce point est retiré en séance.

Utilisation du fonds de réserve extraordinaire - approbation - décision **(Dossier n° 2018/8/SP/5)**

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente après la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2018 un solde de 41.833,30 € ;

Considérant que le montant du fonds de réserve extraordinaire a été corrigé en adaptations du budget

2019 à concurrence d'un montant total de 653.000,-€, portant le solde final de ce dernier à 694.833,30 € ;

Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal adopte les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu les dépenses extraordinaires prévues au budget de l'exercice 2019, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

060/99551 (projet 2010/0016) : Libération capital Ipalle (Rue Sucrierie)- art.877/81251.2019	1.014,85 €
060/99551 (projet 2010/0017) : Libération capital Ipalle (Rue Verte) – art. 877/81251.2019	2.110,06 €
060/99551 (projet 2014/0010) : Libération capital Ipalle (Rue Prairies) – art. 877/81251.2019	3.524,65 €
060/99551 (projet 2018/0055) : Libération capital Ipalle (Chemin XV) – art. 877/81251.2019	907,80 €
060/99551 (projet 2018/0056) : Libération capital Ipalle (Tilleuls Jardins) – art. 877/81251.2019	10.506,03 €
060/99551 (projet 20180015) : Travaux joints chée Audenarde et Gd Rue - art. 421/73160.2018	50.000,00 €
060/99551 (projet 2016/0041) : Prime fds pension mandataires - art.101/51256.2019	135.000,00€
060/99551 (projet 2019/0001) : Tx sécurisation administration – art. 104/72453.2019	5.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0002) : Achat mobilier de bureau - art. 104/74151.2019	10.000,00€
060/99551 (projet 2019/0003) : Achat matériel informatique – art. 104/74253.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0004) :Honor.cuisine R. Lefebvre - art.124/73360.2019	13.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0010) : Achat véhicule électrique - art.421/74352.2019	20.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0011) : Acquisition outillage – art. 421/74451.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0013) : Chaudière école Obigies - art.722/72352.2019	15.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0014) : Stores école Obigies - art.722/72452.2019	20.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0015) :Mobilier scolaire - art. 722/74198.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0015) : Eclairage terrain foot Obigies – art. 764/72160.2019	18.475,00 €
060/99551 (projet 2019/0018) :Abords résidence service – art. 831/72360.2019	250.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0019) :Amgt crèche – art. 835/72360.2019	25.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0020) :Amgt plaine jeux ATL - art. 844/72360.2019	20.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0021) : Acquisition caveaux – art. 878/72554.2019	13.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0022) : Achat columbariums – art.878/72554.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0023) : Achat cavurnes – art.878/72554.2019	10.000,00 €

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 662.538,39 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2010/0016) : Libération capital Ipalle (Rue Sucrierie)- art.877/81251.2019	1.014,85 €
060/99551 (projet 2010/0017) : Libération capital Ipalle (Rue Verte) – art. 877/81251.2019	2.110,06 €
060/99551 (projet 2014/0010) : Libération capital Ipalle (Rue Prairies) – art. 877/81251.2019	3.524,65 €
060/99551 (projet 2018/0055) : Libération capital Ipalle (Chemin XV) – art. 877/81251.2019	907,80 €
060/99551 (projet 2018/0056) : Libération capital Ipalle (Tilleuls Jardins) – art. 877/81251.2019	10.506,03 €
060/99551 (projet 20180015) : Travaux joints chée Audenarde et Gd Rue - art. 421/73160.2018	50.000,00 €
060/99551 (projet 2016/0041) : Prime fds pension mandataires - art.101/51256.2019	135.000,00€
060/99551 (projet 2019/0001) : Tx sécurisation administration – art. 104/72453.2019	5.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0002) : Achat mobilier de bureau - art. 104/74151.2019	10.000,00€
060/99551 (projet 2019/0003) : Achat matériel informatique – art. 104/74253.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0004) :Honor.cuisine R. Lefebvre - art.124/73360.2019	13.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0010) : Achat véhicule électrique - art.421/74352.2019	20.000,00 €

060/99551 (projet 2019/0011) : Acquisition outillage – art. 421/74451.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0013) : Chaudière école Obigies - art.722/72352.2019	15.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0014) : Stores école Obigies - art.722/72452.2019	20.000,00 €
060/95551 (projet 2019/0015) : Mobilier scolaire - art. 722/74198.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0015) : Eclairage terrain foot Obigies – art. 764/72160.2019	18.475,00 €
060/99551 (projet 2019/0018) : Abords résidence service – art. 831/72360.2019	250.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0019) : Amgt crèche – art. 835/72360.2019	25.000,00 €
060/95551 (projet 2019/0020) : Amgt plaine jeux ATL - art. 844/72360.2019	20.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0021) : Acquisition caveaux – art. 878/72554.2019	13.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0022) : Achat columbariums – art.878/72554.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0023) : Achat cavurnes – art.878/72554.2019	10.000,00 €

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'au Directeur financier f.f..

TAXES ET REDEVANCES

Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/8/SP/6)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 3 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Taxe communale additionnelle directe à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/8/SP/7)

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'Etablissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des

règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 4 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) - Règlement - Exercice 2019 - Approbation - Décision (Dossier n°2018/8/SP/8)

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative aux budgets 2019 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 13 septembre 2018;

Vu l'avis du Directeur financier ff daté du 14 septembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour l'exercice d'imposition 2019, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 200 € par demande de changement de prénom.

Article 5 : a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 20€.

b) Les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al.3,15,§1er, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, sont exonérées de ladite redevance.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§ 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 9 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

LOGEMENT

Convention de mise à disposition de deux logements de l'ex-gendarmerie (Avenue des Combattants - 7740 PECQ) au CPAS de PECQ - Accord de principe **(Dossier n°2018/8/SP/9)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu le décret organisant la tutelle sur les CPAS;

Vu l'appel à projets "Innovation sociale dans la lutte contre la pauvreté et logements d'urgence 2018";

Considérant que le CPAS de Pecq souhaite introduire un dossier dans le cadre de cet appel à projets;

Considérant que des logements d'urgence sont nécessaires pour le CPAS de Pecq, celui n'en dispose actuellement plus;

Considérant que deux logements de l'ex-gendarmerie de Pecq, actuellement propriétés communales, sont sans affectation;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, ces logements pourraient être réhabilités et retrouver une nouvelle fonctionnalité;

Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans les synergies à mettre en oeuvre et à développer entre la Commune et le CPAS;

Par ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de mettre à disposition deux logements de l'ex-gendarmerie (avenue des Combattants à PECQ) au CPAS de Pecq dans le cadre de l'appel à projets "Innovation sociale dans la lutte contre la pauvreté et logements d'urgence 2018."

Article 2 : de rédiger une convention de mise à disposition en bonne et due forme si le projet précité était retenu.

Article 3 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération au CPAS de Pecq pour suite utile.

TRAVAUX - URBANISME

Programme communal de Développement rural - Demande de prolongation de validité - ratification décision du Collège communal du 10.12.18

(Dossier n° 2018/8/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2007 d'initier une Opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2012 approuvant le projet du PCDR ;

Vu l'avis de la CRAT proposant une poursuite ou non de la durée de validité du PCDR ;

Vu la refonte en profondeur des projets matériels repris en lot 1 afin de concevoir une programmation triennale de qualité en cohérence avec les objectifs, les souhaits de la population et une vision budgétaire plus modeste réalisée avec la CLDR, en réponse à la demande de la DGO3 du 10 décembre 2013 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 d'approuver le PCDR pour une période de 3 ans ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 de solliciter une demande de prolongation de validité du PCDR ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 10 décembre 2018 sollicitant une demande de prolongation de la validité du PCDR.

Article 2 : d'adresser la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Ministre de la Ruralité, M. René COLLIN
- Au Président du PAT (Pôle Aménagement du Territoire)
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service central de la Direction du Développement rural
- Au Service public de Wallonie / DGO3 / Service extérieur de Ath
- A la Fondation Rurale de Wallonie
- A l'intercommunale IDETA (auteur de projet).

PLAN DE COHESION SOCIALE

Déclaration d'intention PCS 3 - Programmation 2020-2025 - ratification

(Dossier n° 2018/8/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant les prérogatives du Collège communal et du Conseil communal;

Vu l'acte de candidature sollicité par Madame la Ministre Valérie DE BUE dans le cadre du décret du 22 novembre 2018 relatif au PCS;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: de ratifier la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018;

Article 2: de communiquer l'exemplaire de la présente au Département de l'Action Sociale - Direction de la Cohésion Sociale (DICS).

MOBILITE - CIRCULATION ROUTIERE

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (rue de Tournai 133 A- 7740 PECQ) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/8/SP/12)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis du DGO1, Direction des Routes de Mons en date du 25.09.2018;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 22.06.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « pour personnes à mobilité réduite » devant son immeuble situé rue de Tournai, 133 A à 7740 Pecq;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales , s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: L'emplacement de stationnement situé devant le n° 133 A de la rue de Tournai à Pecq est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées (chaussée d'Audenarde 357- 7742 HERINNES) - Approbation - Décision
(Dossier n°2018/8/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 11.07.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking pour personnes à mobilité réduite devant son immeuble situé chaussée d'Audenarde 357 à Pecq (Hérinnes);

Etant donné qu'il y a une piste cyclable face à l'habitation ;

Etant donné qu'il existe un espace en retrait (trottoir) entre le n°357 et 355 (longueur 4m, largeur 2m) et que cet espace est trop exigu pour créer un emplacement PMR, d'autant plus que lorsqu'un véhicule y serait stationné, l'accès au 355 serait obstrué ;

Vu la largeur de la chaussée (6m);

Vu l'accotement situé de l'autre côté de la rue (seulement 1.25 m de largeur);

Etant donné que l'on se situe à un carrefour ;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé entre le n° 258 et 260 de la Chaussée d'Audenarde à Pecq (Hérinnes) est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - emplacement réservé personnes handicapées (rue du Château, 1 - 7740 PECQ) - Approbation - Décision (Dossier n°2018/8/SP/14)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « handicapé » devant son immeuble situé rue du Château, 1 à Pecq;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé en face du n°1 rue du Château à Pecq (de l'autre côté de la rue) est réservé aux personnes handicapées.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement réservé aux personnes handicapées (rue Cache Malainne 248 - 7742 Hérinnes) - Approbation - Décision (Dossier n° 2018/8/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 22.11.2018;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et à la voirie régionale ;

Vu la demande d'un riverain pour créer un emplacement de parking « pour personnes à mobilité réduite » devant son immeuble situé rue Cache Malainne 248 à 7742 Hérinnes;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales , s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : L'emplacement de stationnement situé de l'autre côté de la voirie au niveau du °248 de la rue Cache Malainne à Hérinnes est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacement réservé aux personnes handicapées (rue de Marvis 315C - 7742 HERINNES) **(Dossier n°2018/8/SP/16)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'avis de la Police de la zone du Val de l'Escaut en date du 13.07.2018;

Vu la demande pour créer un emplacement de parking pour personne à mobilité réduite devant l'immeuble situé rue de Marvis 315C à Pecq (Hérinnes);

Considérant que l'allée latérale est utilisée par le voisin et que le véhicule ne peut rester garé que de manière provisoire à cet endroit ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu que cette demande est conforme aux prescriptions légales, s'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

DECIDE, à 11 voix "Pour", 1 voix "Contre" et 5 "Absentions"

Article 1er : L'emplacement de stationnement situé face au n°315C de la rue de Marvis à Hérinnes (de l'autre côté de la rue) est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal E9a + additionnel).

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront unis des peines prévues par la loi.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (Ruelle Lagage 7742 Hérinnes) - Signalisation - Approbation - Décision (Dossier n° 2018/8/SP/17)

Vu la loi relative du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du DGO1, Direction des Routes de Mons en date du 29.09.2017 ;

Vu l'avis de la zone de Police du Val de l'Escaut en date du 23.10.2018;

Considérant que la rue est étroite ;

Attendu que la mesure s'applique à la voirie communale;

Attendu qu'il s'agit d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Dans la Ruelle Lagage :

- interdiction de circuler à tout conducteur depuis la rue du Vieil Escaut vers la Chaussée d'Audenarde
- interdiction de circuler, dans le sens autorisé à tout conducteur sauf pour la circulation locale

Article 2 : La signalisation requise sera placée conformément aux prescriptions du Code de la route (signal B5, C1, signal C3 + additionnel « sauf circulation locale »)

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Ministre Wallon des Transports

Séance publique clôturée à 20h20'.